

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°6**

8 février 2012

**Lois et règlements**

144<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

|                                   | Version papier | Internet |
|-----------------------------------|----------------|----------|
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 195 \$         | 171 \$   |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 266 \$         | 230 \$   |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 266 \$         | 230 \$   |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

|  |     |
|--|-----|
| Signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec . . . . . | 745 |
|--|-----|

### Projets de règlement

|  |     |
|--|-----|
| Code des professions — Audioprothésistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . | 771 |
| Code des professions — Podiatres — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . .         | 771 |

### Décisions

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 9820 | Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.) . . . . . | 773 |
|------|--|-----|

### Décrets administratifs

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| 19-2012 | Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Pierre Gagnon comme régisseur de la Régie du logement . . . . .  | 777 |
| 20-2012 | Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . . | 777 |
| 21-2012 | Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec . . . . .   | 780 |
| 22-2012 | Octroi d'une subvention maximale de 400 000 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat . . . . .   | 780 |
| 23-2012 | Nomination de madame Nadia Ghazzali comme rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières . . . . .   | 781 |
| 24-2012 | Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique . . . . .   | 781 |
| 25-2012 | Nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale . . . . .  | 782 |
| 28-2012 | Conditions de travail des procureurs du directeur des poursuites criminelles et pénales exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en raison de la nature particulière de leurs fonctions . . . . .  | 783 |
| 29-2012 | Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012 . . . . .   | 784 |
| 30-2012 | Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie . . . . .   | 785 |
| 31-2012 | Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes . . . . .   | 785 |
| 32-2012 | Approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord . . . . .  | 786 |
| 33-2012 | Monsieur Jean-Marie Lévesque, vice-président de l'Agence du revenu du Québec . . . . .  | 787 |
| 34-2012 | Madame Carole Imbeault, vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec . . . . .   | 787 |

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| 35-2012 | Renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel .....   | 787 |
| 36-2012 | Acquisition par l'Agence métropolitaine de transport d'un tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières, connu comme la sous-section Mascouche, situé entre les points milliaires 12.17 et 14.02, ainsi que de la totalité ou de toute partie des voies ferrées qui y sont situées, lesquels appartiennent à Compagnie du chemin de fer du Nord / North Shore Railway Company et sont situés sur le territoire de la Ville de Mascouche ..... | 788 |
| 37-2012 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, située sur le territoire du Canton de Melbourne .....   | 788 |
| 38-2012 | Désignation de M <sup>e</sup> Lucie Nadeau comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles .....  | 789 |
| 39-2012 | Nomination de M <sup>e</sup> Gilles Mignault comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec .....  | 789 |
| 60-2012 | Modification du décret numéro 955-2011 du 14 septembre 2011 relatif à l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec .....  | 791 |

### Arrêtés ministériels

|  |     |
|--|-----|
| Autorisation à la Municipalité de Lac-du-Cerf pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État ..... | 793 |
|--|-----|

### Avis

|  |     |
|--|-----|
| Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées Akumunan, des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, des drumlins du lac Clérac, des îles de l'est du Pipmuacan, des Montagnes-Blanches, du lac Onistagane, du Plateau-de-la-Pierriche et du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ainsi qu'à la réserve aquatique projetée du lac au Foin, et pour l'attribution d'un statut permanent de réserve aquatique pour la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite — Consultation du public – Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ..... | 797 |
|--|-----|

## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2012**

**Arrêté du ministre du Revenu en date  
du 20 janvier 2012**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec  
(L.R.Q., c. A-7.003)

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains  
actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu  
du Québec

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur  
l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) qui  
prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés  
au ministre du Revenu, nul acte, document ou écrit  
n'engage le ministre du Revenu ou l'Agence du revenu  
du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé  
par le ministre du Revenu, le président-directeur général,  
un vice-président ou par l'un des autres employés de  
l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas  
uniquement dans la mesure déterminée par règlement du  
ministre du Revenu;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur  
l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel  
règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature  
d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet  
article soit apposé sur les documents qu'il détermine et  
que ce fac-similé a la même valeur que la signature  
elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur  
l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel  
règlement entre en vigueur à la date de son édicton ou à  
toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la  
*Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur  
l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel  
règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa  
publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement  
sur la signature de certains actes, documents ou écrits de  
l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté, le Règlement sur la signature de certains  
actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du  
Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 20 janvier 2012

*Le ministre du Revenu,*  
RAYMOND BACHAND

---

## Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec

(L.R.Q., c. A-7.003, a. 40)

### LIVRE I

#### INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

«Loi» désigne la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003);

«document» désigne tout acte, document ou écrit.

### LIVRE II

#### SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS

2. Un directeur général de l'Agence du revenu du Québec est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions au sein de la direction générale dont il a la responsabilité, tous les documents que ce dernier est habilité à signer.

Il en est de même pour un employé qui est autorisé à exercer cette fonction par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement.

3. Sous réserve de l'article 2, un employé de l'Agence du revenu du Québec qui est titulaire d'une fonction mentionnée dans le présent livre est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer et qui sont requis pour l'application des dispositions mentionnées en regard de cette fonction.

Il en est de même pour l'employé qui est autorisé à exercer une telle fonction par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement.

### TITRE I

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION, DES ENQUÊTES ET DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

##### CHAPITRE I

#### DIRECTIONS DES OPPOSITIONS

4. Le directeur des oppositions à Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 5 à 10.

5. Le directeur des oppositions à Montréal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 8 et 10;

2° l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3° le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

6. Un chef de service des oppositions à la Direction des oppositions de Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7 à 10.

7. Le chef du Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel à la Direction des oppositions de Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 93.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

8. Un chef de service des oppositions à la Direction des oppositions de Montréal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 10;

2° l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire.

9. Un agent d'opposition qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction des oppositions de Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 10;

2° l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2).

10. Un agent d'opposition qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction des oppositions de Montréal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat

ou à un notaire et les articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

3<sup>o</sup> les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

4<sup>o</sup> les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

5<sup>o</sup> l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1).

**11.** Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 4 à 10 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, sauf sur les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil.

## CHAPITRE II

### DIRECTION PRINCIPALE DES LOIS SUR LES IMPÔTS

**12.** Le directeur principal des lois sur les impôts, le directeur de l'interprétation relative aux entreprises, le directeur de l'interprétation relative aux particuliers ou le directeur de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 39 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> l'article 346.0.2, le titre VI.5 du livre VII de la partie I, la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et les articles 725.1.6, 1016, 1029.7.6, 1029.8.34, 1029.8.36.15, 1049.2.2.2, 1049.2.2.5 à 1049.2.2.8, 1049.2.2.10, 1049.14.7, 1049.14.8, 1049.14.9, 1049.14.11, 1143.1 et 1143.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3<sup>o</sup> les articles 130R59 et 1015R14, le paragraphe *l* de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), le paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 2 de cette annexe B et les catégories 24, 27 et 34 de cette annexe B.

## CHAPITRE III

### DIRECTION PRINCIPALE DES LOIS SUR LES TAXES ET L'ADMINISTRATION FISCALE ET DES AFFAIRES AUTOCHTONES

**13.** Le directeur principal des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 14;

2<sup>o</sup> les articles 39 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 14 du Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (R.R.Q., c. T-0.1, r. 1).

**14.** Un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 2725 et 3044 du Code civil;

2<sup>o</sup> le paragraphe 2 de l'article 31, l'article 34, l'article 37.2 sauf à l'égard d'une nouvelle cotisation et les articles 38 et 46 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

3<sup>o</sup> les articles 1, 165, 166, 167, 350.7.3, 350.15, 350.16, 350.17.3, 350.17.4 et 383 relativement à la définition de l'expression « municipalité » de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

**15.** Un avocat ou un notaire est autorisé à signer les documents requis pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17).

## CHAPITRE IV

### DIRECTION DU CONTENTIEUX FISCAL ET CIVIL

**16.** Le directeur du contentieux fiscal et civil, un directeur, un directeur adjoint, un chef de service, un avocat ou un agent de recherche en droit qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 17;

2<sup>o</sup> les articles 1641, 1653, 2345, 2631, 2654, 2723, 2755, 2757, 2760, 2767, 2771, 2779, 2784, 2956, 2991, 2992, 2995 et 3003 du Code civil;

3<sup>o</sup> l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17).

**17.** Un agent de bureau principal spécialiste, un technicien en vérification fiscale, un technicien en administration ou un technicien en droit qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 10 et 71 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> les articles 2725, 2730, 2743, 2942, 2949, 2951, 2960, 2982, 2983 et 3044 et le deuxième alinéa de l'article 3068 du Code civil;

3<sup>o</sup> les articles 10 et 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2).

## CHAPITRE V

### DIRECTION GÉNÉRALE ASSOCIÉE DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES PÉNALES

**18.** Le directeur général associé des enquêtes et des poursuites pénales ou un directeur principal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 19 à 21;

2<sup>o</sup> l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

**19.** Un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 20 et 21;

2<sup>o</sup> les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2 à 17.4, 21, 36.1, 39, 40.3, 40.4, 71, 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

4<sup>o</sup> les articles 6.1.1, 6.2, 6.3 et 6.7 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5<sup>o</sup> le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6<sup>o</sup> l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

7<sup>o</sup> les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1);

8<sup>o</sup> les articles 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

9<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., c. T-1, r. 1).

**20.** Un chef de service est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> la disposition mentionnée à l'article 21;

2<sup>o</sup> les articles 17.5 à 17.6, 17.9.1, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 40.5, 40.7, 58.1 et 68.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4<sup>o</sup> les articles 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5<sup>o</sup> le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6<sup>o</sup> les articles 56, 202, 416 et 416.1, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

7<sup>o</sup> les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

**21.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un enquêteur en matières frauduleuses qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil.

## TITRE II

### DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAITEMENT ET DES TECHNOLOGIES

**22.** Le directeur du courrier et du centre d'expédition à Québec, le directeur du courrier à Montréal, un directeur de la gestion des dossiers ou un chef de service dans la Direction du courrier et du centre d'expédition de Québec, dans la Direction du courrier de Montréal ou dans l'une ou l'autre des directions de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

**23.** Un directeur de l'encaissement à la Direction principale du traitement massif est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

**TITRE III**

DIRECTION GÉNÉRALE DU CENTRE DE  
PERCEPTION FISCALE ET DES BIENS NON  
RÉCLAMÉS

**CHAPITRE I**

DOCUMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION  
DES BIENS NON RÉCLAMÉS

**SECTION I**

DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON  
RÉCLAMÉS

24. Le directeur principal des biens non réclamés est autorisé à signer tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 500 000 \$.

25. Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du directeur principal des biens non réclamés, autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

3° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**§1. — DIRECTION DES PRODUITS FINANCIERS NON  
RÉCLAMÉS**

26. Le directeur des produits financiers non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1);

3° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie;

4° à la quittance de toute somme relative à une succession;

5° à un règlement ainsi qu'à un partage ou à une transaction visés à l'article 23 de la Loi sur les biens non réclamés, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

6° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

7° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble;

8° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque;

9° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier;

10° à la vente de tout bien meuble aux enchères, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien;

11° à la réception, à la vérification, à la récupération ou à la liquidation de produits financiers;

12° à la réception, à la gestion ou à la liquidation du contenu d'un coffret de sûreté;

13° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

14° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite;

15° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager;

16° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

17° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs;

18° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

19° aux transactions concernant la gestion ou la liquidation des valeurs mobilières nominatives;

20° à l'inspection qu'il a conduite ou ordonnée en matière de biens non réclamés, selon l'article 33 de la Loi sur les biens non réclamés;

21° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre;

22° aux lois fiscales, notamment une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

23° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

24° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**27.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1);

3° à la récupération des produits financiers;

4° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

5° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier;

6° à la vente de tout bien meuble aux enchères, leur abandon ou leur destruction selon les procédures en vigueur;

7° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

8° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**28.** Un technicien en administration qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

3° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier;

4° à la vente de tout bien meuble aux enchères;

5° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

6° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**29.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

3° à la vente de tout bien meuble aux enchères;

4° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste.

## **§2. — DIRECTION DES SUCCESSIONS NON RÉCLAMÉES**

**30.** Le directeur des successions non réclamées est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'inventaire en matière de biens non réclamés tel que prescrit à l'article 14 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1);

3° à l'avis énonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu sur tout immeuble confié à son administration de la manière prévue à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;

4° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés;

5° à l'avis de clôture d'inventaire prévu à l'article 795 du Code civil, à l'avis de clôture de compte prévu à l'article 822 de ce code ou à l'avis de fin de liquidation prévu à l'article 700 de ce code;

6° à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par dossier;

7° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie;

8° à la quittance de toute somme relative à une succession;

9° à un règlement ainsi qu'à un partage ou à une transaction visés à l'article 23 de la Loi sur les biens non

réclamés, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

10° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

11° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble;

12° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque;

13° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier;

14° à la vente de tout bien meuble aux enchères, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien;

15° à un bail, à titre de locateur;

16° aux assurances;

17° à l'acte de cession des biens ou tout autre document qui découle de l'application des règles sur la faillite;

18° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

19° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite;

20° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager;

21° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

22° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs;

23° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

24° aux transactions concernant la gestion ou la liquidation des valeurs mobilières nominatives;

25° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre;

26° aux lois fiscales, notamment une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

27° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

28° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**31.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique, un analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un attaché d'administration qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1);

3° à l'avis de clôture d'inventaire prévu à l'article 795 du Code civil, à l'avis de clôture de compte prévu à l'article 822 de ce code et à l'avis de fin de liquidation prévu à l'article 700 de ce code;

4° à l'avis énonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu sur tout immeuble confié à son administration de la manière prévue à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;

5° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

6° à la vente de tout bien meuble aux enchères ou par l'entremise d'un tiers;

7° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

8° à un bail, à titre de locateur;

9° à une offre d'achat d'un bien immeuble conformément aux conditions de vente déterminées par le directeur des successions non réclamées;

10° au renouvellement hypothécaire sur un immeuble, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

11° à la réclamation, à l'acceptation d'une indemnité ou à la quittance en matière d'assurance, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

12° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

13° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

14° à la vente de toute valeur mobilière nominative ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier, dans le cas d'une succession non réclamée, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

15° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

16° à la production de déclarations fiscales;

17° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

18° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**32.** Un agent vérificateur, un technicien en administration ou un technicien en droit qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

4° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

5° à la vente de tout bien meuble aux enchères ou par l'entremise d'un tiers;

6° à une réclamation d'assurance;

7° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

8° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

9° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**33.** Un investigateur à la curatelle publique qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1° à la vente de tout bien meuble aux enchères ou de gré à gré;

2° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur.

**34.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste.

### **§3. — CONTRATS DE SERVICES**

**35.** Le directeur des produits financiers non réclamés ou le directeur des successions non réclamées est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$.

**36.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique, un analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un attaché d'administration qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction des produits financiers non réclamés ou à la Direction des successions non réclamées est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$.

**37.** Un investigateur à la curatelle publique qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction des successions non réclamées est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$.

## **SECTION II**

### **DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

**38.** Le directeur des services administratifs et techniques ou le chef du Service du soutien aux opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1);

3° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie;

4° à la quittance de toute somme relative à une succession;

5° à un règlement ainsi qu'à un partage ou à une transaction visés à l'article 23 de la Loi sur les biens non réclamés, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

6° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

7° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble;

8° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque;

9° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier;

10° à la vente de tout bien meuble aux enchères, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien;

11° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

12° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite;

13° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager;

14° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

15° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs;

16° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

17° aux transactions concernant la gestion ou la liquidation des valeurs mobilières nominatives;

18° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre;

19° aux lois fiscales, notamment une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

20° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

21° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine;

22° à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par dossier.

**39.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique, un analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un attaché d'administration qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1);

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

4° à la vente de tout bien meuble aux enchères;

5° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

6° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

7° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**40.** Un technicien en administration qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier;

4° à la vente de tout bien meuble aux enchères;

5° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

6° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**41.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste.

### SECTION III

#### FAC-SIMILÉ DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

**42.** Un fac-similé de la signature du président-directeur général peut être apposé sur les chèques tirés sur un compte que détient le ministre du Revenu dans une institution financière aux fins de l'administration provisoire de biens non réclamés.

### CHAPITRE II

#### AUTRES DOCUMENTS

##### SECTION I

#### DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA PERCEPTION

**43.** Un directeur régional de la perception ou un directeur de la perception est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 44 à 51;

2° les articles 17.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3° l'article 2771 du Code civil.

**44.** Un chef de service de perception à la Direction régionale de la perception (Capitale-Nationale et autres régions) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 45 à 51;

2° l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**45.** Sous réserve de l'article 44, un chef de service de perception est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 46 à 51;

2° les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

3° l'article 52, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

4° les articles 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

5° l'article R345.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

**46.** Un chef d'équipe - perception des dossiers complexes qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 47 à 51;

2° les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.7 et 17.9.1 et l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire;

3° les articles 54 et 109 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;

4° l'article 6 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir.

**47.** Un chef d'équipe - agent de recouvrement fiscal qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 49 et 50;

2° l'article 17 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

**48.** Un conseiller en perception des dossiers complexes qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 49 et 50;

2° les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17).

**49.** Un agent de recouvrement fiscal qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 50;

2° les articles 9.2, 10, 12.0.3.1, 12.1, 13, 15 à 15.4, 16, 17.2 à 17.4, 30.4, 31.1.1 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 58.1, 71 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3° les articles 31.1.5R3, 31.1.5R5, 31.1.5R6 et 96R17 du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. A-6.002, r. 1);

4° les articles 794 et 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public, les articles 1584, 1595 et 1641, l'article 1656 relativement à la signature d'une quittance subrogatoire, l'article 1697 relativement à une quittance pour le montant prévu au certificat de l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale et les articles 1769, 2345, 2631, 2654, 2743, 2745, 2746, 2956 et 2983 du Code civil;

5° les articles 191, 604, 643, 655.1 et 910.2 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

6° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

7° l'article 6.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

8° les articles 1001, 1033.2, 1033.5, 1033.6, 1033.7, 1033.9 et 1033.10 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

9° les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37, 46, 48 à 50, 53 et le premier alinéa de l'article 54 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

10° l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

11° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1);

12° l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

13° les articles R340, R910, R1240.300 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

14° les articles 50(13), 50.1(1), 60(1.1), 81(1), 124(2) et 128(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) relativement à la remise d'une preuve de réclamation;

15° l'article 62 de la Loi sur les lettres de change (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-4) relativement à l'endossement d'un chèque payable à plusieurs preneurs;

16° les articles 5.1(1), 12 et 18.2(1) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) relativement à la remise d'une preuve de réclamation;

17° l'article 209 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44);

18° l'article 21 de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (Lois du Canada, 1997, chapitre 21) relativement à un préavis de réalisation de sûreté.

Il est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil relativement à la publicité de l'inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture.

**50.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 14, 30.1, 31 et 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2° les articles 13, 67 et 72 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2<sup>e</sup> supplément).

## SECTION II

### DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

**51.** Un conseiller spécialisé en recouvrement et en soutien qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° l'article 10 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2° les articles 2960 et 3044 du Code civil.

## SECTION III

### FAC-SIMILÉ

**52.** Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 43 à 51 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces

articles, sauf sur les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil.

#### TITRE IV

##### DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PLANIFICATION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA RECHERCHE

**53.** Le directeur principal de la recherche et de l'innovation, le directeur du Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale ou le directeur de la lutte contre les planifications fiscales abusives à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 54 à 56;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

**54.** Un chef de service au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 55 et 56;

2<sup>o</sup> les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

4<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

5<sup>o</sup> l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

6<sup>o</sup> les articles 7.3, 21.22, 21.24, 500 et 525, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les articles 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

7<sup>o</sup> l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

8<sup>o</sup> les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1);

9<sup>o</sup> les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 415, 416, 417, 417.1 et 418, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

10<sup>o</sup> l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2).

**55.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale ou dans la Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 56;

2<sup>o</sup> les articles 21 et 42 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**56.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale ou dans la Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98 et le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**57.** Le directeur de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 350.56 et 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

#### TITRE V

##### DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS

##### CHAPITRE I

##### DIRECTION PRINCIPALE DES PENSIONS ALIMENTAIRES

**58.** Le directeur principal des pensions alimentaires, un directeur des pensions alimentaires ou un chef de service de gestion des ordonnances ou un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et

des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en gestion des pensions alimentaires qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 794 et 1326 du Code civil relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public;

2<sup>o</sup> les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

3<sup>o</sup> l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2<sup>e</sup> supplément).

Le titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil relativement à la publicité de l'inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa.

**59.** Un agent de bureau régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2<sup>e</sup> supplément).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de la disposition mentionnée au premier alinéa.

## CHAPITRE II

### DIRECTION PRINCIPALE DE LA COTISATION DES PARTICULIERS

**60.** Le directeur principal de la cotisation des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 61 à 63, aux articles 64 et 65 et au premier alinéa de l'article 66;

2<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, le sous-paragraph 2<sup>o</sup> du sous-paragraph ii du paragraph b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325,

435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraph d du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

## SECTION I

### DIRECTION DE LA COMPTABILISATION ET DE LA NON-PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE PARTICULIERS

**61.** Le directeur de la comptabilisation et de la non-production des déclarations de particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 62 et 63;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale ainsi que pour l'application du sous-paragraph f du paragraph 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**62.** Un chef de service est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 63;

2<sup>o</sup> les articles 36 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> les articles 1051.1, 1051.2, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale ainsi que pour l'application du sous-paragraph f du paragraph 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

**63.** Un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 30.1 et 31, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> les articles 520.1 et 522, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1051.1, 1051.2 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale ainsi que pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

## SECTION II

### DIRECTIONS DE LA COTISATION DES PARTICULIERS

**64.** Un directeur de la cotisation des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 65 et au premier alinéa de l'article 66;

2<sup>o</sup> les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

4<sup>o</sup> les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361 et 581 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

5<sup>o</sup> l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1).

**65.** Un chef de service est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 66;

2<sup>o</sup> l'article 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 42, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450 et 525, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les

sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts;

4<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

**66.** Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 14, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et l'article 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

## CHAPITRE III

### DIRECTIONS RÉGIONALES DU CONTRÔLE FISCAL DES PARTICULIERS

**67.** Un directeur régional du contrôle fiscal des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 68 à 70;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

**68.** Un directeur du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 69 et 70;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

**69.** Un chef de service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 70;

2<sup>o</sup> les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 42, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.3, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe f du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe f du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe a de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.21, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4<sup>o</sup> l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1);

5<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

**70.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil;

3<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

## CHAPITRE IV

### DIRECTION PRINCIPALE DES SERVICES À LA CLIENTÈLE DES PARTICULIERS

**71.** Le directeur principal des services à la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 72 à 74;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

**72.** Un directeur régional des services à la clientèle des particuliers ou le directeur de l'assistance à la prestation de services est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 73 et 74.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**73.** Le chef de service d'un Centre d'assistance aux services à la clientèle ou un chef de service à la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 74;

2<sup>o</sup> les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 42, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 2654 du Code civil;

4<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

5<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3 et 42.15, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6<sup>o</sup> l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1);

7<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale et de l'article 66 du Code de procédure pénale ainsi que pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**74.** Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil;

3<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 1016, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

## TITRE VI

### DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

#### CHAPITRE I

##### DIRECTION PRINCIPALE DE LA VÉRIFICATION DES ENTREPRISES 4

**75.** Le directeur principal de la vérification des entreprises 4 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 76, au premier alinéa de l'article 78, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 80 à 86;

2<sup>o</sup> les articles 17.2 et 17.4 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4<sup>o</sup> l'article 358.0.2, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

5<sup>o</sup> les articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts.

**76.** Le directeur des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 78, à l'article 79 et au premier alinéa de l'article 80;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 21.4.33, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1 et les articles 359.12.1, 361, 500, 581, 726.6.2, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4<sup>o</sup> l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1).

Le titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa, qui est désigné par le ministre du Revenu pour agir en lieu et place du commissaire aux fins de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, est également autorisé à signer, dans les limites

de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de cette entente.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi.

**77.** Un chef de service des demandes de remboursement de taxes à la Direction des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 78, à l'article 79 et au premier alinéa de l'article 80.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) et des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

**78.** Sous réserve de l'article 77, un chef de service dans la Direction des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 79 et au premier alinéa de l'article 80;

2<sup>o</sup> les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil;

4<sup>o</sup> l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5<sup>o</sup> le paragraphe *h* de l'article 6.1, les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

6<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1);

7<sup>o</sup> l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

8<sup>o</sup> les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1);

9<sup>o</sup> les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 75.9, les articles 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 433.9, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7,

475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

10<sup>o</sup> l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2);

11<sup>o</sup> les articles 13 et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

12<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., c. T-1, r. 1);

13<sup>o</sup> les articles R325, R345.100, R345.200, R345.300, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**79.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (classe principale) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans l'un des services des demandes de remboursement de taxes dans la Direction des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 80;

2<sup>o</sup> le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 370.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

**80.** Sous réserve de l'article 79, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans la Direction des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 35.6, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T 0.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**81.** Le directeur du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés ou le directeur du contrôle fiscal des sociétés est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 82, 83 et 86;

2<sup>o</sup> l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**82.** Le directeur des employeurs est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 84 et 86;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts.

**83.** Un chef de service dans la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés ou dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 86;

2<sup>o</sup> les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35.5 et 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un

avocat ou à un notaire et les articles 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil;

4<sup>o</sup> l'article 64.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3);

5<sup>o</sup> l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

6<sup>o</sup> les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1 et les articles 359.12.1, 361, 500, 581, 725.1.6 et 726.6.2, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 905.0.19, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

7<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

8<sup>o</sup> l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

9<sup>o</sup> les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6 et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

**84.** Un chef de service dans la Direction des employeurs est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 86;

2<sup>o</sup> les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil;

4<sup>o</sup> l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5<sup>o</sup> l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

6<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

7<sup>o</sup> les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q. c. S-31.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6 et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**85.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (classe principale) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés, dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou dans la Direction des employeurs est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 86.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**86.** Sous réserve de l'article 85, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés, dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou dans la Direction des employeurs est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1 et 35.6, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 42, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98, 165.4, 520.1 et 522, le deuxième alinéa de l'article 647, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts.

## CHAPITRE II

### AUTRES DIRECTIONS PRINCIPALES DE LA VÉRIFICATION DES ENTREPRISES

**87.** Le directeur principal de la vérification des entreprises 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 89 et 90, à l'article 91, au premier alinéa des articles 92 et 94 à 98 et à l'article 99.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1).

**88.** Le directeur principal de la vérification des entreprises 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 89 et 90, à l'article 91, au premier alinéa des articles 93, 94 et 96 à 98 et à l'article 99.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1).

**89.** Le directeur principal de la vérification des entreprises 3 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 90, à l'article 91, au premier alinéa des articles 94 et 96 à 98 et à l'article 99;

2<sup>o</sup> les articles 17.2 et 17.4 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 358.0.2, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66

du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1).

**90.** Le directeur du Bureau de Toronto à la Direction principale de la vérification des entreprises 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

3<sup>o</sup> l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

4<sup>o</sup> les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5<sup>o</sup> l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 85, 98, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 905.0.19, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6<sup>o</sup> l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1);

7<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

8<sup>o</sup> l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

9<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

10<sup>o</sup> les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1);

11<sup>o</sup> les articles 56 et 202, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

12<sup>o</sup> les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et

professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale et de l'article 2631 du Code civil.

**91.** Le titulaire d'une fonction à la Direction principale de la vérification des entreprises 1 et qui est désigné par le ministre du Revenu pour agir à titre de commissaire responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

**92.** Le directeur de la vérification 1 à la Direction principale de la vérification des entreprises 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 94 à 98 et à l'article 99;

2<sup>o</sup> l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**93.** Le directeur de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 94 et 96 à 98 et à l'article 99;

2<sup>o</sup> l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**94.** Sous réserve des articles 92 et 93, un directeur de la vérification est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96 à 98 et à l'article 99;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les

documents requis pour l'application des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**95.** Le chef de service de vérification A (Québec) à la Direction de la vérification 1 dans la Direction principale de la vérification des entreprises 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96 à 98 et à l'article 99;

2° l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

**96.** Sous réserve de l'article 95, un chef de service de vérification dans l'une ou l'autre des directions de la vérification est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 97 et 98 et à l'article 99;

2° les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.6, 31.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 42 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4° l'article 64.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3);

5° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

6° le paragraphe *h* de l'article 6.1 et les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

7° le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1);

8° les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1,

les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

9° les articles 130R13, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1);

10° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

11° l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

12° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

13° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1);

14° les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

15° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2);

16° les articles 13 et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

17° le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., c. T-1, r. 1);

18° les articles R325, R345.100, R345.200, R345.300, R410.100, R510.200, R640, R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**97.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (classe principale) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 98;

2<sup>o</sup> le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 370.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**98.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

3<sup>o</sup> l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4<sup>o</sup> les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**99.** Un évaluateur agréé ou un agent d'évaluation foncière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

### CHAPITRE III

#### DIRECTION PRINCIPALE DES SERVICES À LA CLIENTÈLE DES ENTREPRISES

**100.** Le directeur principal des services à la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 101 à 103;

2<sup>o</sup> l'article 358.0.2, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts.

**101.** Un directeur régional des services à la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 102 et 103;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**102.** Un chef de service à la clientèle des entreprises dans l'une des directions régionales des services à la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 103;

2<sup>o</sup> les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 42, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 2654 du Code civil;

4<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

5<sup>o</sup> le paragraphe *h* de l'article 6.1, les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

6<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1);

7<sup>o</sup> l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 522, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

8<sup>o</sup> les articles 130R13, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1);

9<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

10<sup>o</sup> l'article 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 433.9, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

11<sup>o</sup> l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2);

12<sup>o</sup> les articles 13 et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

13<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., c. T-1, r. 1);

14<sup>o</sup> les articles R325, R345.100, R345.200, R345.300, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 66 du Code de procédure pénale, des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts, des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**103.** Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans l'une des directions régionales des services à la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

3<sup>o</sup> l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4<sup>o</sup> les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

## TITRE VII

### FAC-SIMILÉ DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

**104.** Un fac-similé de la signature du président-directeur général peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2° les articles 6.2 et 6.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3° l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4° l'article 59 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

5° les articles 16, 23.1, 27.2, 27.3, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

6° l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

7° les articles 54 et 109 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;

8° l'article 6 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir.

## TITRE VIII

### CERTIFICATION D'UN DOCUMENT OU D'UNE COPIE D'UN DOCUMENT

#### CHAPITRE I

##### CERTIFICATION D'UNE COPIE

**105.** Un employé de l'Agence du revenu du Québec, qui est autorisé à signer un document en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi, est autorisé à certifier conforme toute copie de ce document.

#### CHAPITRE II

##### DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION, DES ENQUÊTES ET DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

**106.** Le directeur des oppositions à Québec ou le directeur des oppositions à Montréal ou un chef de service à la Direction des oppositions de Québec ou à la Direction des oppositions de Montréal est autorisé à certifier conforme toute copie d'un avis de cotisation.

**107.** Le directeur des oppositions à Québec ou le chef du Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel à la Direction des oppositions de Québec est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions.

#### CHAPITRE III

##### BUREAU DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

**108.** Le directeur du Bureau du président-directeur général et secrétaire général est autorisé à certifier conforme tout

document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE IV

### DIRECTION GÉNÉRALE DU CENTRE DE PERCEPTION FISCALE ET DES BIENS NON RÉCLAMÉS

**109.** Un directeur régional de la perception, un directeur de la perception, un chef de service de perception ou un agent de recouvrement fiscal qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions.

**110.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011. Toutefois :

1° lorsqu'il s'applique avant le 13 juin 2011 :

a) l'article 26 doit se lire :

i. en remplaçant, dans le paragraphe 2°, « l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1) » par « l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe 5°, « l'article 23 de la Loi sur les biens non réclamés » par « l'article 36 de la Loi sur le curateur public »;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe 20°, « l'article 33 de la Loi sur les biens non réclamés » par « l'article 27.1 de la Loi sur le curateur public »;

b) l'article 27 doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2°, « l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1) » par « l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) »;

c) l'article 30 doit se lire :

i. en remplaçant, dans le paragraphe 2°, « l'article 14 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1) » par « l'article 29 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe 3°, « l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés » par « l'article 31 de la Loi sur le curateur public »;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe 4°, « l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés » par « l'article 32 de la Loi sur le curateur public »;

iv. en remplaçant, dans le paragraphe 9°, « l'article 23 de la Loi sur les biens non réclamés » par « l'article 36 de la Loi sur le curateur public »;

d) l'article 31 doit se lire :

i. en remplaçant, dans le paragraphe 2°, « l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1) » par « l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe 4°, « l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés » par « l'article 31 de la Loi sur le curateur public »;

e) l'article 38 doit se lire :

i. en remplaçant, dans le paragraphe 2°, « l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1) » par « l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe 5°, « l'article 23 de la Loi sur les biens non réclamés » par « l'article 36 de la Loi sur le curateur public »;

f) l'article 39 doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2°, « l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1) » par « l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) »;

2° lorsqu'il s'applique avant le 11 juillet 2011 :

a) l'article 43 doit se lire sans tenir compte des mots « ou un directeur de la perception »;

b) l'article 109 doit se lire sans tenir compte de « un directeur de la perception, »;

3° lorsqu'il s'applique avant le 8 septembre 2011 :

a) l'intitulé du chapitre IV du titre I du livre II doit se lire sans tenir compte des mots « FISCAL ET CIVIL »;

b) l'article 16 doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « Le directeur du contentieux fiscal et civil, un directeur, » par « Un directeur, »;

c) le chapitre V du titre I du livre II doit se lire comme suit :

## « CHAPITRE V

### DIRECTION PRINCIPALE DES ENQUÊTES

**18.** Le directeur principal des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 19 à 21.1;

2° l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3° l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

**19.** Le directeur des systèmes et des méthodes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 19.1 à 21.1;

2° l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3° l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

**19.1.** Sous réserve de l'article 19, un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 20.1 et 21;

2° les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2 à 17.4, 21, 36.1, 39, 40.3, 40.4, 71, 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

4° les articles 6.1.1, 6.2, 6.3 et 6.7 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5° le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6° l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

7° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1);

8° les articles 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

9° le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, r. 1).

**20.** Le chef du Service des méthodes et des procédés est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 20.1 à 21.1.

**20.1.** Sous réserve de l'article 20, un chef de service est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° la disposition mentionnée à l'article 21;

2° les articles 17.5 à 17.6, 17.9.1, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 40.5,

40.7, 58.1 et 68.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

3° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4° les articles 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5° le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6° les articles 56, 202, 416 et 416.1, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

7° les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

**21.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un enquêteur en matières frauduleuses qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil.

**21.1.** Un employé qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service des méthodes et des procédés est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) relativement à une autorisation d'avance de fonds de roulement à l'égard d'un vendeur en détail ou d'un vendeur en gros. ».

57024

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Audioprothésistes

#### — Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Il n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, secrétaire général à l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal-Est (Québec) H1B 2W6; numéro de téléphone : 514 640-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291; courriel : oaq@ordreaudio.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des audioprothésistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audioprothésiste délivrée en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba ou à Terre-Neuve-et-Labrador.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir un examen administré par l'Ordre, d'une durée maximale de 4 heures, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession d'audioprothésiste au Québec.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57025

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Podiatres

#### — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui

donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autorisations légales d'exercer la profession de podiatre qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Tanguay, directeur général et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone : 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de podiatre délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Manitoba.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57027

## Décisions

### Décision 9820, 20 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9820 du 20 janvier 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec visant la mise en place de projets pilotes tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 19 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié, à l'article 72, par l'insertion, après « pondoirs en commun », de « , de projets pilotes ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.8, du chapitre suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9801 du 22 novembre 2011 (2011, G.O. 2, 5463). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

#### « CHAPITRE VI.2

#### PROGRAMME DE PROJETS PILOTES

**92.9.** La Fédération opère un programme de projets pilotes par lequel elle émet à une personne ou à une société, à même la réserve, un droit d'utilisation d'un quota sur sa propre exploitation, pour un cycle de ponte, de manière à combler de nouveaux débouchés de marché et pouvoir mettre en place de nouveaux programmes de production et de mise en marché du produit visé.

Un projet pilote est constaté dans un contrat liant la Fédération, les Producteurs d'œufs du Canada, au moins une personne ou une société participante à titre de producteur et au moins un acheteur.

**92.10.** La Fédération publie dans sa lettre mensuelle ainsi que dans un journal agricole de circulation générale une description du projet pilote qu'elle désire mettre en place ainsi que les modalités et les critères du projet, au moins six mois avant la date projetée pour sa mise en place.

**92.11.** La personne ou la société qui désire participer au projet pilote doit en faire la demande à la Fédération en lui faisant parvenir, dans les 45 jours de la publication du projet, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 7.1 sur lequel elle indique :

- 1° son nom;
- 2° le nom de l'entreprise, le cas échéant;
- 3° les numéros de téléphone et de télécopieur;
- 4° le numéro de producteur;
- 5° l'adresse du pondoir;
- 6° le numéro du pondoir;
- 7° la date de sortie des pondeuses lorsque le pondoir est occupé;
- 8° la capacité de logement en cage;
- 9° la capacité de logement hors cage;
- 10° le nombre d'unités de quota désirées;

11° toute autre information pertinente selon la description du projet pilote visé.

**92.12.** Seule une personne ou une société ayant acquitté toutes les contributions et pénalités payables à la Fédération au moment de sa demande est éligible au programme de projet pilote.

**92.13.** La Fédération retient la candidature de la personne ou de la société dont le profil se rapproche le plus des modalités et critères du projet pilote en tenant compte notamment de la distance entre le pondeir et l'acheteur visé par le projet, la date de mise en place du projet et le nombre d'unités de quota nécessaire.

Elle favorise la mise en place d'un projet pilote avec une seule personne ou société participante à titre de producteur, à moins que le projet ne soit conçu pour impliquer plusieurs producteurs.

**92.14.** La Fédération informe la personne ou la société dont la candidature est retenue et, si celle-ci accepte, lui émet les droits d'utilisation de quota conformément au projet pilote.

Elle informe également par écrit, dans les 10 jours de l'émission des droits d'utilisation de quota au candidat retenu, les personnes ou les sociétés dont la candidature n'a pas été retenue.

**92.15.** Nonobstant toute disposition contraire, la Fédération alloue de façon prioritaire des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve aux personnes ou sociétés de personnes participantes au Programme de projets pilotes. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation de quota lorsque la personne ou société de personne à laquelle il a été octroyé:

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, dans les 10 jours d'une demande à cet effet, qu'elle respecte toutes les conditions du projet pilote tel que publié;

2° a fait une fausse déclaration dans une demande déposée en vertu de l'article 92.11. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 7, de l'annexe suivant :

## ANNEXE 7.1

Demande de participation au  
**PROGRAMME DE PROJETS PILOTES**

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Nom de l'entreprise   |  |
| Nom du producteur     |  |
| No de producteur      |  |
| Numéro de téléphone   |  |
| Numéro de télécopieur |  |

**IDENTIFICATION DU LIEU DE PRODUCTION :**

|   |  |
|---|--|
| Adresse du pondoir  |  |
| No du pondoir   |  |
| Date de sortie des pondeuses<br>(si le pondoir est en production) |  |
| Capacité de logement,<br>en cage                                  |  |
| Capacité de logement,<br>sur parquet                              |  |
| Unités de quota demandées   |  |
| Date prévue de mise en production                                 |  |

**ESPACE RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION**

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Éligibilité           | OUI <input type="checkbox"/>               |
|                       | NON <input type="checkbox"/> raison: _____ |
| Demande approuvée par |  |

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 19-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Pierre Gagnon comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Pierre Gagnon;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Gagnon a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Pierre Gagnon comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Hull;

QUE M<sup>e</sup> Pierre Gagnon continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56998

Gouvernement du Québec

### Décret 20-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par

ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaudin, Mireille  
Blanchard Gougeon, Catherine  
Cherrier, Mario  
Daoust, Jocelyne  
Émond, Micheline  
Fournier, Mélanie  
Gauvreau, Mylène  
Gélinas, Bryan

Hurtubise, Ginette  
Lamoureux, Sylvie  
Ouellet, Merrielle  
Pineault, Steve  
Savard, Roseline

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES  
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Arseneault, Christian

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES  
COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION  
FÉMININE

Lafontaine, Marie-France  
Paradis, Marie-Hélène

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Hobeika, Daria

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX

Pelletier, Danièle  
Richard, Cynthia  
Sirois, Guylaine

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Labbé, Johanne

MINISTÈRE DES FINANCES

Zavaglia, Marisa

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES  
ET DE LA FAUNE

Bérubé, Josiane  
Boulay, Marie-France  
Delwaide, Marlène  
Evangelista, Luciana  
Pronovost, Jolyane  
Rodrigue, Alexandra  
Simard, Francine  
Skene, Caroline  
Voisine, Johanne

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Beaudry, Christine  
Carignan, Gilles  
Hallé, Andrée-Lyne  
Vigneault, Manon

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Dallaire-Boily, Yohan  
Dussault, Michèle  
Duval-Germain, Roselyne  
Ferguson, Jennifer L.  
Frigon, Guylaine  
Lascelle, Nicole  
Lavoie, Émilie  
Mackasey, Andrea  
Mayette, Rémi-Mario  
St-Amand-Tellier, Gabrielle

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Gilles, Patrick  
Comeau, Christine

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET  
DE L'EXPORTATION

Boucher, Alexandre  
Chauvette, Anne-Louise  
Drolet, Josianne  
El Ghernati, Ihssane  
Felteau, Myrienne  
Pageau, Lise  
Prémont, François  
Roy, Mélanie  
Turcotte-Savoie, Xavier

MINISTÈRE DU TOURISME

Caux, Nadine

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Barsalou, Marcello  
Bégin, Sylvie D.

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DES FINANCES

Homsy, Mia

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Parent, Olivier

## MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Boivin, Diane

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET  
DE L'EXPORTATION

Leblanc, Steeve

56999

Gouvernement du Québec

**Décret 21-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada désirent conclure une entente concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec pour permettre le versement des fonds fédéraux de 33,7 M\$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57000

Gouvernement du Québec

**Décret 22-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 400 000 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse a lancé en 2009 la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec, stratégie qui conjugue l'ensemble des actions gouvernementales pour les jeunes et dans laquelle on retrouve six grands défis à relever, dont le Défi de l'entrepreneuriat jeunesse;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socio-économiques permettant de soutenir le développement d'une culture entrepreneuriale dans les écoles québécoises;

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) qui offre aux jeunes de réaliser des projets entrepreneuriaux qui peuvent être soumis au Concours;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder au Concours québécois en entrepreneuriat une subvention maximale de 400 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, pour lui permettre de poursuivre ses activités auprès des jeunes et d'encourager ainsi une relève entrepreneuriale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE les subventions du gouvernement du Québec au Concours québécois en entrepreneuriat totaliseront, pour 2011-2012 et 2012-2013, au moins 1 376 482 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Concours québécois en entrepreneuriat une subvention maximale de 400 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013, suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57001

Gouvernement du Québec

## Décret 23-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Ghazzali comme rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de madame Nadia Ghazzali au poste de rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Nadia Ghazzali, professeure titulaire au Département de mathématiques et de statistique et titulaire de la Chaire CRSNG-Industrielle Alliance pour les femmes en sciences et génie au Québec, Université Laval, soit nommée rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2012 et que son traitement annuel soit fixé à 173 057 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57002

Gouvernement du Québec

## Décret 24-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2006 du 14 juin 2006, madame Christine Martel et monsieur Armand Couture étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2006 du 14 juin 2006, monsieur Ghislain Picard était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées

par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Carole Boisvert, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur Armand Couture;

— M<sup>e</sup> Suzanne Masson, administratrice de sociétés, en remplacement de madame Christine Martel;

— monsieur Luc Sirois, président et administrateur, Touchworks / Lucida, en remplacement de monsieur Ghislain Picard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57003

Gouvernement du Québec

## Décret 25-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs et deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2008 du 3 juin 2008, madame Johanne Vaillancourt était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2008 du 18 juin 2008, monsieur Éric Paquette était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 886-2009 du 12 août 2009, monsieur Marc-André Laliberté était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Marc-André Laliberté, vice-président principal, Optimum Actuaire & Conseillers inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Johanne Vaillancourt, vice-présidente, Teamsters Québec local 1999, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Caroline Beaudry, directrice générale, Chambre de commerce et d'industries de Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Paquette;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées

des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57004

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT les conditions de travail des procureurs du directeur des poursuites criminelles et pénales exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en raison de la nature particulière de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. R-8.1.2), maintenant désignée « Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective » (article 1 du c. 31 des lois de 2011), le directeur des poursuites criminelles et pénales peut, en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail, exclure certains procureurs de l'Association représentant les procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même loi le gouvernement peut, par décret, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs qui sont ainsi exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE ces procureurs exercent des fonctions et pouvoirs semblables à ceux des procureurs que l'Association représente;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales a recommandé que lesdits procureurs bénéficient, avec les adaptations nécessaires, des mêmes conditions de travail que celles prévues pour les procureurs que l'Association représente, à l'exception du régime relatif aux droits de l'Association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes;

ATTENDU QUE le 21 septembre 2011, une entente de principe est intervenue entre le Gouvernement du Québec, représenté par le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, relative aux conditions de travail des procureurs représentés par l'Association;

ATTENDU QUE le 9 novembre 2011, une entente finale relative aux conditions de travail des procureurs représentés par l'Association a été signée par le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire bénéficier aux procureurs qui sont exclus de la représentation de l'Association, avec les adaptations nécessaires, des mêmes conditions de travail de l'ensemble des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions de l'entente de principe du 21 septembre 2011 et de l'entente finale du 9 novembre 2011 et de toute entente ultérieure relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales liant le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales s'appliquent, en les adaptant, aux procureurs qui sont exclus de la représentation de cette Association en vertu de l'article 10 de la Loi sur processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, à l'exception du régime relatif aux droits de l'Association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57005

Gouvernement du Québec

## Décret 29-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012

ATTENDU QUE se tiendront à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 24, 25 et 26 janvier 2012, les Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'une délégation québécoise représente le Québec aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012;

QUE monsieur Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice, et monsieur Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, dirigent la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique, de :

— monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Denis Marsolais, sous-ministre, ministère de la Justice;

— M<sup>e</sup> Alain Perreault, directeur par intérim, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— monsieur Mathieu St-Pierre, responsable des communications au cabinet, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur David Couturier, responsable des communications au cabinet, ministère de la Justice;

— M<sup>e</sup> Joanne Marceau, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Justice;

— M<sup>e</sup> Annie-Claude Bergeron, procureure aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57006

Gouvernement du Québec

### Décret 30-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'autorisation à HydroQuébec d'acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 120 kV d'environ 30 kilomètres reliant les postes de Beauceville et de Sainte-Marie afin d'assurer à long terme la sécurité et la fiabilité de l'alimentation en électricité de la région et de répondre aux nouveaux critères de résistance au verglas;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux naturel et humain;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquies les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Saint-Marie;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins quelques propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitude requis pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie sur le territoire ciaprès défini :

| Municipalité           | Cadastre      | Circonscription foncière |
|------------------------|---------------|--------------------------|
| Beauceville            | Québec/Beauce | Beauce                   |
| Saint-Joseph-de-Beauce | Québec/Beauce | Beauce                   |
| Vallée-Jonction        | Québec/Beauce | Beauce                   |
| Sainte-Marie           | Québec/Beauce | Beauce                   |

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57007

Gouvernement du Québec

### Décret 31-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'autorisation à HydroQuébec d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 120 kV d'environ 13 kilomètres afin de raccorder le poste électrique du futur parc éolien de l'Érable à son réseau de transport d'énergie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins des propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes sur les territoires ci-après définis :

| Municipalité                            | Cadastre           | Circonscription foncière |
|---|--------------------|--------------------------|
| Municipalité de Saint-Ferdinand         | Canton d'Halifax   | Thetford                 |
| Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax | Canton d'Halifax   | Thetford                 |
| Paroisse de Plessisville                | Cadastre du Québec | Arthabaska               |
| Ville de Princeville                    | Canton de Stanfold | Arthabaska               |

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57008

Gouvernement du Québec

## Décret 32-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public »;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Côte-Nord ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord joint à la recommandation ministérielle;

QUE soient autorisées la diffusion publique de ce plan d'affectation et sa mise en application au regard de la gestion des terres et des ressources du domaine de l'État.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57009

Gouvernement du Québec

### **Décret 33-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT monsieur Jean-Marie Lévesque, vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Lévesque a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 727-2011 du 22 juin 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 727-2011 du 22 juin 2011 concernant la nomination de monsieur Jean-Marie Lévesque comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

#### **« 3.1 Rémunération**

À compter du 19 janvier 2012, monsieur Lévesque reçoit un traitement annuel de 178 539 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57010

Gouvernement du Québec

### **Décret 34-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT madame Carole Imbeault, vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE madame Carole Imbeault a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 726-2011 du 22 juin 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 726-2011 du 22 juin 2011 concernant la nomination de madame Carole Imbeault comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

#### **« 3.1 Rémunération**

À compter du 19 janvier 2012, madame Imbeault reçoit un traitement annuel de 178 539 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 7. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57011

Gouvernement du Québec

### **Décret 35-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Louise Boulianne a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1058-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Stéphane Goudreau a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 48-2007 du 30 janvier 2007, que son viendra à échéance le 29 janvier 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Dany Harvey a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 172-2007 du 21 février 2007, que son mandat viendra à échéance le 20 février 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Krystyna Pecko et François Prévost ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 216-2009 du 12 mars 2009, que leur mandat viendra à échéance le 11 mars 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Louise Boulianne, médecin à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Stéphane Goudreau, médecin à Blainville, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 30 janvier 2012;

QUE le docteur Dany Harvey, médecin à Alma, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 21 février 2012;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 mars 2012 :

— D<sup>re</sup> Krystyna Pecko, médecin à Montréal;

— D<sup>r</sup> François Prévost, médecin à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57012

Gouvernement du Québec

### **Décret 36-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT l'acquisition par l'Agence métropolitaine de transport d'un tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières, connu comme la sous-section Mascouche, situé entre les points milliaires 12.17 et 14.02, ainsi que de la totalité ou de toute partie des voies ferrées qui y sont situées, lesquels appartiennent à Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company et sont situés sur le territoire de la Ville de Mascouche

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, d'améliorer les services de trains de banlieue et d'en assurer le développement;

ATTENDU QUE Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company est actuellement propriétaire de la voie ferrée et de l'emprise d'un tronçon situé sur le territoire de la Ville de Mascouche, entre les points milliaires 12.17 et 14.02 de la Subdivision Trois-Rivières, et qui sera emprunté par la future ligne de trains de banlieue de Mascouche (Train de l'Est);

ATTENDU QUE pour des raisons opérationnelles et financières, il est stratégique pour l'Agence métropolitaine de transport d'acquérir ce tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières de Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company, laquelle est disposée à le lui vendre;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le territoire de l'Agence métropolitaine de transport est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Ville de Saint-Jérôme et de la réserve indienne de Kahnawake;

ATTENDU QUE les voies ferrées et l'emprise sont situées à l'intérieur de ce territoire;

ATTENDU QU'aux termes du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir des voies ferrées et emprises pour l'établissement de son réseau de trains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir de Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company un tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières, connu comme la sous-section Mascouche, situé entre les points milliaires 12.17 et 14.02 et la totalité ou une partie des voies ferrées qui y sont situées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57013

Gouvernement du Québec

### **Décret 37-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, située sur le territoire du Canton de Melbourne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, située sur le territoire du Canton de Melbourne, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9009-154-88-0789 (projet n<sup>o</sup> 154880789) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57014

Gouvernement du Québec

### Décret 38-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Lucie Nadeau comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lucie Nadeau a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1316-2009 du 2 décembre 2009 pour un mandat venant à échéance le 5 mars 2015 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de cette Commission pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M<sup>e</sup> Lucie Nadeau comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Lucie Nadeau, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée vice-présidente de cette Commission à compter du 20 janvier 2012 pour un mandat prenant fin le 5 mars 2015, au traitement annuel de 125 574 \$;

QUE M<sup>e</sup> Lucie Nadeau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57015

Gouvernement du Québec

### Décret 39-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1), modifiée par le chapitre 35 des lois de 2011, institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 109.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault, greffier, Comité de déontologie policière, soit nommé régisseur de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 février 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1, modifiée par le chapitre 35 des lois de 2011)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Gilles Mignault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M<sup>e</sup> Mignault exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Mignault, avocat, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2012 pour se terminer le 5 février 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Mignault reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Mignault selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Mignault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Mignault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, M<sup>e</sup> Mignault peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Mignault peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 février 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement qu'il avait comme régisseur de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Mignault se termine le 5 février 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Mignault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

GILLES MIGNAULT

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57016

Gouvernement du Québec

### Décret 60-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT une modification du décret numéro 955-2011 du 14 septembre 2011 relatif à l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'un décret concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec portant le numéro 955-2011 a été pris le 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE la liste annexée à ce décret mentionne des œuvres d'art et des biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de rectifier la désignation de l'œuvre portant le numéro FEI.0011 de cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la désignation de l'œuvre portant le numéro FEI.0011 de la liste annexée au décret numéro 955-2011 du 14 septembre 2011 concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec soit remplacée par la suivante :

FEI.0011  
Lyonel Feininger  
Allée, 1915  
Huile sur toile  
80,5 x 100,5 cm  
*Harvard Art Museums, Busch-Reisinger Museum,  
Cambridge, États-Unis*

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57023



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro AM 2012-003 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 20 janvier 2012**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-du-Cerf pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution numéro 302-10-2007 du 9 octobre 2007, complétée par la résolution numéro 100-03-2011 du 14 mars 2011, de la Municipalité de Lac-du-Cerf demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Lac-du-Cerf à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés, amélioration de la chaussée, asphaltage et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) Les travaux réalisés à proximité du ruisseau Flood, particulièrement en ce qui a trait à la réfection de la traverse, devront être réalisés par la Municipalité entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juin puisque ce ruisseau est une frayère à doré jaune;

d) Les chemins concernés étant situés dans l'aire de confinement du cerf de Virginie n<sup>o</sup> 06-15-9168-1993, les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État doivent être respectées, notamment l'article 72, lequel prévoit que, lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin dans une aire de confinement du cerf de Virginie, le titulaire d'un permis d'intervention doit limiter le déboisement à une largeur égale à 4 fois celle de la chaussée, laquelle ne peut excéder 7,5 m;

e) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

f) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire le libre accès aux terres du domaine de l'État à tout utilisateur. Entre autres, elle ne pourra tarifer l'accès ni limiter l'accès à un chemin par l'installation d'un équipement;

g) La Municipalité pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne ou organisme une entente portant sur le partage des coûts ou l'exécution des travaux;

h) La Municipalité devra produire, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 20 janvier 2012

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLÉMENT GIGNAC

## ANNEXE A

### DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 8,7 kilomètres, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin Léonard, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

| Terres désignées |   |
|------------------|---|
| Canton de Dudley | Rang A, lot 1 partie<br>Rang A, lots 48, 55, 72, 73, 74, 87, 88,<br>89, 90, 184, 185, 186 et 230<br>Partie du territoire non divisé (TNO) |

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

|                          |                       |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Point de départ<br>- A - | N 5130203<br>E 384536 | Point d'arrivée<br>- B - | N 5123645<br>E 382349 |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|

B) Un chemin d'une longueur approximative de 0,29 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin des Goélands, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

| Terres désignées |   |
|------------------|---|
| Canton de Dudley | Rang A, lot 1 partie<br>Partie du territoire non divisé (TNO) |

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

|                          |                       |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Point de départ<br>- C - | N 5130167<br>E 384574 | Point d'arrivée<br>- D - | N 5129897<br>E 384491 |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|

C) Un chemin d'une longueur approximative de 0,13 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin de l'Anse, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

| Terres désignées |   |
|------------------|---|
| Canton de Dudley | Rang A, lot 1 partie<br>Partie du territoire non divisé (TNO) |

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

|                          |                       |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Point de départ<br>- E - | N 5129160<br>E 384652 | Point d'arrivée<br>- F - | N 5129092<br>E 384694 |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|

D) Un chemin d'une longueur approximative de 1,07 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin du Flood, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

| Terres désignées |   |
|------------------|---|
| Canton de Dudley | Rang A, lot 1 partie<br>Partie du territoire non divisé (TNO) |

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

|                          |                       |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Point de départ<br>- G - | N 5129482<br>E 384732 | Point d'arrivée<br>- J - | N 5129527<br>E 384554 |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|

E) Un chemin d'une longueur approximative de 0,76 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin des Nations, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

| Terres désignées |   |
|------------------|---|
| Canton de Dudley | Rang A, lot 1 partie<br>Rang A, lot 161 |

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

|                          |                       |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Point de départ<br>- K - | N 5128557<br>E 384329 | Point d'arrivée<br>- L - | N 5128797<br>E 384053 |
| Point de départ<br>- L - | N 5128797<br>E 384053 | Point d'arrivée<br>- M - | N 5128888<br>E 384113 |
| Point de départ<br>- M - | N 5128888<br>E 384113 | Point d'arrivée<br>- N - | N 5128671<br>E 384179 |

F) Un chemin d'une longueur approximative de 0,34 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin du Wapiti, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

| Terres désignées |  |
|------------------|--|
| Canton de Dudley | Rang A, lot 1 partie<br>Rang A, lot 120<br>Partie du territoire non divisé (TNO) |

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

|                          |                       |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Point de départ<br>- O - | N 5127746<br>E 384184 | Point d'arrivée<br>- P - | N 5128001<br>E 383997 |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|

G) Un chemin d'une longueur approximative de 0,25 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-du-Cerf, sur la rive est du Grand lac du Cerf, connu comme étant le chemin de la Montagne, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

| Terres désignées |   |
|------------------|---|
| Canton de Dudley | Rang A, lot 1 partie<br>Rang A, lot 55<br>Partie du territoire non divisé (TNO) |

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

|                          |                       |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Point de départ<br>- Q - | N 5125436<br>E 383117 | Point d'arrivée<br>- R - | N 5125477<br>E 382939 |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|

Les chemins désignés aux présentes sont localisés sur le plan déposé au dossier 681 894 des directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides et montrés au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

57022



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public**

Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées Akumunan, des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, des drumlins du lac Clérac, des îles de l'est du Pipmuacan, des Montagnes-Blanches, du lac Onistagane, du Plateau-de-la-Pierriche et du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ainsi qu'à la réserve aquatique projetée du lac au Foin, et pour l'attribution d'un statut permanent de réserve aquatique pour la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite.

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 26 janvier 2012

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

57026



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

|   | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, située sur le territoire du Canton de Melbourne . . . . .   | 788  | N            |
| Agence du revenu du Québec — Carole Imbeault, vice-présidente . . . . .   | 787  | N            |
| Agence du revenu du Québec — Jean-Marie Lévesque, vice-président . . . . .  | 787  | N            |
| Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits . . . . .<br>(Loi sur l'Agence du revenu du Québec, L.R.Q., c. A-7.003)   | 745  | N            |
| Agence du revenu du Québec, Loi sur l'... — Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits . . . . .<br>(L.R.Q., c. A-7.003)   | 745  | N            |
| Agence métropolitaine de transport d'un tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières, connu comme la sous-section Mascouche, situé entre les points milliaires 12.17 et 14.02, ainsi que de la totalité ou de toute partie des voies ferrées qui y sont situées, lesquels appartiennent à Compagnie du chemin de fer du Nord / North Shore Railway Company et sont situés sur le territoire de la Ville de Mascouche — Acquisition . . . . . | 788  | N            |
| Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en raison de la nature particulière de leurs fonctions — Conditions de travail des procureurs du directeur des poursuites criminelles et pénales exclus de la représentation . . . . .   | 783  | N            |
| Audioprothésistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . .<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)  | 771  | Projet       |
| Code des professions — Audioprothésistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-26)   | 771  | Projet       |
| Code des professions — Podiatres — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . .<br>(L.R.Q., c. C-26)   | 771  | Projet       |
| Commission des lésions professionnelles — Désignation de Lucie Nadeau comme vice-présidente . . . . .   | 789  | N            |
| Concours québécois en entrepreneuriat — Octroi d'une subvention . . . . .   | 780  | N            |
| Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 24, 25 et 26 janvier 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .   | 784  | N            |
| Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .   | 782  | N            |

|   |     |          |
|---|-----|----------|
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées Akumunan, des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, des drumlins du lac Clérac, des îles de l'est du Pipmuacan, des Montagnes-Blanches, du lac Onistagane, du Plateau-de-la-Pierriche et du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ainsi qu'à la réserve aquatique projetée du lac au Foin, et pour l'attribution d'un statut permanent de réserve aquatique pour la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite — Consultation du public – Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . . (L.R.Q., c. C-61.01) | 797 | Avis     |
| Consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour les réserves de biodiversité projetées Akumunan, des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, des drumlins du lac Clérac, des îles de l'est du Pipmuacan, des Montagnes-Blanches, du lac Onistagane, du Plateau-de-la-Pierriche et du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ainsi qu'à la réserve aquatique projetée du lac au Foin, et pour l'attribution d'un statut permanent de réserve aquatique pour la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite — Consultation du public – Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)      | 797 | Avis     |
| Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de cinq coroners . . . . .  | 787 | N        |
| Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec — Approbation . . . . .  | 780 | N        |
| Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du parc éolien de l'Érable ainsi que les infrastructures et équipements connexes . . . . .   | 785 | N        |
| Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie . . . . .   | 785 | N        |
| Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec — Modification du décret numéro 955-2011 du 14 septembre 2011 . . . . .  | 791 | N        |
| Institut national de la recherche scientifique — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .  | 781 | N        |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)   | 773 | Décision |
| Municipalité de Lac-du-Cerf pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État — Autorisation . . . . .   | 793 | N        |
| Plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord — Approbation . . . . .   | 786 | N        |
| Podiatres — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)   | 771 | Projet   |
| Producteurs d'œufs de consommation — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)  | 773 | Décision |

|  |     |   |
|--|-----|---|
| Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Gilles Mignault<br>comme régisseur . . . . .   | 789 | N |
| Régie du logement — Renouvellement du mandat de Pierre Gagnon<br>comme régisseur . . . . .   | 777 | N |
| Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à<br>un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le<br>régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics<br>ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite<br>du personnel d'encadrement . . . . . | 777 | N |
| Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de Nadia Ghazzali<br>comme rectrice . . . . .   | 781 | N |

